

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Capitale européenne de la
chasse et de la nature
Capitale internationale de la
trompe de chasse

Séance du 23 décembre 2025

OBJET : Redevance relative au séjour à la Crèche et à l'utilisation
de langes - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Présents :

*Didier NEUVENS,
Bourgmestre;*

*Laurent BREUSKIN,
Laura DEVEL,
Pierre-Alexis ROLAND,
Séverine PIERRET,
Echevins;*

*Philippe GILSON,
Président du CPAS (voix
consultative);*

*Patrick PIERLOT,
Pierre HENNEAUX,
Anne HENNEAUX,
Dominique
BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Kévin DEBOURSE,
Margaux LEONARD,
André ADAM,
Adrienne DERNIER,
Adrien LAFFINEUR,
Sébastien
BONMARIAGE,
Gilles DABE,
Conseillers;*

*Frédéric LEROY,
Directeur général*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale arrêté par le Conseil communal le 15 juin 2016 ;
Vu la circulaire PFP 2025 de l'ONE ;
Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité de prévoir un règlement relatif au séjour à la crèche et à l'utilisation des langes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un tarif différent et moindre pour les frais de linge pour les enfants en apprentissage de la propreté.

Considérant que le dossier avait été présenté au Conseil communal du 06 novembre 2025 et reporté afin de pouvoir intégrer la remarque de l'avis de légalité du Receveur régionale ;

Vu que le dossier avait été communiqué au Receveur régionale le 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régionale du 05/11/2025 avec remarques et joint en annexe ;

Considérant la réponse à la remarque du Receveur, à savoir que c'est à la Directrice de la crèche que revient la tâche de déterminer si l'enfant doit ou non se voir appliquer le tarif "apprentissage de la propreté".

Service traitant :
Service - Comptabilité
Agent traitant :
HENNEAUX Anaïs

Considérant que seront considérés en apprentissage de la propreté les enfants qui passent une journée/une demi-journée englobant une période de sieste à la crèche sans avoir besoin de linge, hormis pendant la sieste.

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRÊTE à l'unanimité :

Le règlement suivant :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour :

- Le séjour d'un enfant à la crèche communale « Les Petits Pieds de la Comane ».

Le taux de participation est calculé en fonction des revenus mensuels du ménage conformément au livre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la crèche.

- Les frais de langes de l'enfant à concurrence de :
 - 1,30 euro par journée
 - 0,80 euro par demi-journée
 - 0,50 euro pour toute la journée, pour les enfants en apprentissage de propreté

Art. 2 :

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents de l'enfant. Le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale.

Art. 3 :

La redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle sur base du volume horaire de présence de l'enfant sur le mois concerné.

Art. 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur la facture.

Art. 5 :

Toute réclamation relative pour cette facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de son envoi, au Collège communal. Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.

Art. 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.

Art. 7 :

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi de ce rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les

frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Art.8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIRg2, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art.9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général ,

Le Bourgmestre,

(s) F. LEROY

(s) D. NEUVENS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. LEROY

D. NEUVENS

